



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société BUTIN SEDIC de respecter les dispositions des articles 21 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 pour l'activité de gestion de déchets qu'elle exploite dans son établissement situé à Bornel

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;*
- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...] ».*

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit :

*« Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.*

*I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas [...] ».*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 avril 2017, l'inspection des installations classées a constaté que les besoins en eaux nécessaires à la défense incendie ne sont pas satisfaits ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 avril 2017, l'inspection des installations classées a constaté que certains murets de protection situés dans la déchetterie sont détériorés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BUTIN SEDIC de respecter les prescriptions dispositions des articles 21 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour l'exploitation d'une activité de gestion de déchets, la société BUTIN SEDIC est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

### **Article 2 :**

**Dans un délai de 3 mois**, la société BUTIN SEDIC exploitant une activité de gestion de déchets est tenue de respecter les dispositions édictées aux articles 21 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

A cet effet, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier le respect de ces dispositions.

### **Article 3 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société BUTIN SEDIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

- Société BUTIN SEDIC
- M. le Maire de Bornel
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- M. le Chef de l'Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France